



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **15 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICRONOR

MICRONOR 7 DOLOY MICRONOR 7 D M7D
77184 Émerainville

Références : E26/ **1121**
Code AIOT : 0006518255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement MICRONOR implanté 62 Boulevard Beaubourg 77184 Émerainville. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICRONOR
- 62 Boulevard Beaubourg 77184 Émerainville
- Code AIOT : 0006518255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Micronor est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface et de galvanoplastie par l'arrêté préfectoral n° 2019 08 DCSE BPE IC du 12 mars 2019. Elle exerce également du scellement verre-métal.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 3.2.3.1	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.2	Sans objet
4	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.4.5	Sans objet
5	Identification des substances ou mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 6.1.2	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.1.3	Sans objet
7	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.1.5	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.2.3	Sans objet
9	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.3.2.1	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.3.3	Sans objet
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.3.4	Sans objet
12	Cas général	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est convenablement exploitée et bien entretenue.

L'exploitant devra fournir à l'inspection sa consommation spécifique d'eau ainsi que les justificatifs associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.
Constats : Le dernier contrôle de rejets atmosphériques a été effectué en février 2026 par l'APAVE. Les résultats sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont journalièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau de l'atelier du traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Volume annuel
Réseau d'eau public	Annet-sur-Marne	805 m³

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. [...]
Constats : Les consommations d'eau sur le réseau public sont conformes. L'exploitant a fourni ses consommations sur les 3 dernières années et toutes respectent la réglementation. Concernant la consommation spécifique, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection son calcul et ses résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner quant à la consommation spécifique d'eau dans son process. Il fera apparaître son mode de calcul ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, compteurs, avaloirs, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a présenté son plan des réseaux à l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.4.5	
Thème(s) : Risques accidentels, Points de rejets des eaux usées	
Prescription contrôlée :	
Les points de rejet de l'établissement sont les suivants :	
Point de rejet	Eaux Usées
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal du boulevard de Beaubourg
Exutoire final	Station d'épuration biologique de Saint Thibault des Vignes (rejet dans la Marne)
Point de rejet EP n°1	Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, eaux de voiries, aires de stationnement
Exutoire du rejet	Réseau communal du boulevard de Beaubourg (rejet vers l'étang du Bois de Célie, le ru du Merdereau puis la Marne)
Point de rejet EP n°2	Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, eaux de voiries, aires de stationnement, incluant les zones de chargement de déchet liquide et livraison de produits chimiques
Exutoire du rejet	Réseau communal du boulevard de Beaubourg (rejet vers l'étang du Bois de Célie, le ru du Merdereau puis la Marne)
Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.	
Constats :	
Les points de rejets présentés dans l'arrêté sont cohérents avec les points de rejets présents sur le site. Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Identification des substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Prescription contrôlée :
L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour, prévues par l'article R. 231-53 du code du travail, pour les substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site. Ces documents doivent lui permettre de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans ses installations. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Constats : L'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité (FDS) de son site sont centralisées sur un logiciel. Ces fiches sont consultables facilement et sont mises à jour régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présents dans l'établissement. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable du site prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage le cas échéant.
Constats : L'entrée du site n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'établissement. L'entrée est fermée et l'accès est contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou au gaz de combustion ;
- l'autre, par un dispositif à commande manuelle, facilement accessible depuis deux issues opposées, placée à proximité des accès.

Les cantons de désenfumage dans l'atelier de traitement de surface ne devront pas excéder une surface de 1650 m² et leur longueur devra rester inférieure à 60 m. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de chaque canton.

- une détection incendie asservie à une alarme sonore et visuelle dans l'atelier de traitement de surface,
- les moyens d'extinction d'incendie, dont des extincteurs répartis en nombre suffisant, visibles et facilement accessibles conformément aux normes en vigueur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont mis en place près des issues. Ils mentionnent, notamment les dangers de chaque local.

Constats :

Le système de désenfumage est équipé d'un système de détection thermique.
Il est contrôlé annuellement. Le dernier contrôle a été effectué par la société RIF en novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel des secours extérieurs, des gestionnaires d'infrastructures et établissements voisins de la zone d'activité. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 sont affichées bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'exploitant dispose des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'assurer l'accueil des sapeurs pompiers en tout temps. Il assure la mise en place des principales mesures de sécurité de l'établissement et notamment la fermeture de la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales de la copropriété. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - un état des stocks à jour indiquant la nature et la quantité de déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, - les plans des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant dispose de moyens d'alerte et de procédures dédiées. La zone industrielle dispose d'une boîte à clés, accessible aux pompiers. Les clés de la société Micronor comprennent une clé d'une boîte aux lettres dans laquelle sont mis à disposition des classeurs comprenant les fiches de contacts, l'ensemble des plans (zones à risque, réseaux...), la liste des produits et des fiches des données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. [...]
Constats : Le site dispose des moyens nécessaires pour répondre à cette disposition. Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. 4 poteaux incendies se trouvent à proximité du site. Un Système de Sécurité Incendie (SSI) est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le Système de Sécurité Incendie (SSI) a été mis à jour en décembre 2024 et contrôlé en octobre 2025. Les extincteurs ont été vérifiés en janvier 2026 par la société DESAUTEL. Les poteaux incendie sont contrôlés par VEOLIA. Le dernier contrôle a été effectué en 2024. L'exploitant organise deux exercices d'évacuation incendie par an. Il est également organisé à la demande de l'exploitant des exercices de mise en situation avec le SDIS. Un debrief est fait en fin d'exercice et un contre-rendu est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 8.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports Q18 et Q19 de vérification des installations électriques. Selon les non-conformités relevées, l'exploitant fait faire les réparations par un technicien en interne ou un prestataire extérieur. Le dernier contrôle a été effectué par Bureau Veritas en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

